



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

syndicats mixtes

Question écrite n° 66762

Texte de la question

M. Kléber Mesquida souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur les conditions d'affiliation des syndicats mixtes aux centres de gestion de la fonction publique territoriale. Aux termes de l'article 15 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, sont obligatoirement affiliés aux centres de gestion les communes et leurs établissements publics qui emploient moins de 350 fonctionnaires à temps complet. L'affiliation est facultative pour les autres collectivités et établissements. Peuvent, en outre, s'affilier volontairement aux centres de gestion les communes et leurs établissements publics qui n'y sont pas affiliés à titre obligatoire, ainsi que les départements et les régions et leurs établissements publics. L'affiliation aux centres de gestion des syndicats mixtes est possible lorsque ces établissements publics relèvent d'une ou plusieurs collectivités territoriales, y compris d'un département ou d'une région non affiliés. En revanche, certains syndicats mixtes relevant par ailleurs de personnes morales de droit privé, tels que les organismes consulaires, sollicitent leur affiliation à un centre de gestion et s'opposent au refus de ces derniers au motif que leurs établissements ne relèvent pas de la loi du 26 janvier 1984. Devant cette situation générant des difficultés d'interprétation et de compréhension de part et d'autre, il lui demande quelles dispositions il compte prendre sur le sujet.

Texte de la réponse

Les centres de gestion sont des établissements publics ayant pour spécialité la gestion du personnel territorial régi par la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Le décret du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion prévoit la possibilité, pour les syndicats mixtes composés exclusivement de collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs qui ont leur siège dans le département, de s'affilier volontairement aux centres de gestion dans la mesure où leurs personnels relèvent de la loi du 26 janvier 1984 précitée. A contrario, les syndicats mixtes comprenant des chambres consulaires, dont les activités ont le plus souvent un caractère industriel et commercial, ne peuvent s'affilier aux centres de gestion dans la mesure où leurs personnels ne sont pas soumis aux dispositions de la loi du 26 janvier 1984 mais à celles du droit privé. Il n'est pas envisagé une affiliation particulière aux centres de gestion pour ces syndicats mixtes.

Données clés

Auteur : [M. Kléber Mesquida](#)

Circonscription : Hérault (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66762

Rubrique : Coopération intercommunale

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juin 2005, page 5732

Réponse publiée le : 11 juillet 2006, page 7355